

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le - 2 JUIN 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Carrières PRIGENT (groupe LAGADEC)

Moulin du Roz
29490 Guipavas

Références : ENV-D-26.229
Code AIOT : 0005509027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement Carrières PRIGENT (groupe LAGADEC) implanté Moulin du Roz 29490 Guipavas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières PRIGENT (groupe LAGADEC)
- Moulin du Roz 29490 Guipavas
- Code AIOT : 0005509027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIERES PRIGENT, appartenant au groupe CARRIERES LAGADEC, exploite une carrière à ciel ouvert de gneiss et des installations annexes de traitement de matériaux, autorisées par arrêté préfectoral du 15 mai 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Bruits	Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 11.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 3.2	Sans objet
3	Déchets en provenance de l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 5.3	Sans objet
5	Poussières	Arrêté Préfectoral du 15/05/2026, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 4 mai 2026 révèle 1 écart majeur et 2 écarts mineurs aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2019.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées propose à M. le préfet du Finistère de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté du 15 mai 2019 susmentionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 4.1
Thème(s) : Autre, Sécurité
Prescription contrôlée : Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état. Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) a constaté, par sondage, que les zones dangereuses de la carrière sont interdites d'accès par des clôtures. Sur certains segments, les clôtures apparaissent toutefois usées ou pliées.

A l'Est de la zone d'extraction se trouvent 2 maisons habitées comprises dans le périmètre ICPE. Celles-ci sont à l'extérieur des clôtures donc les habitants ne peuvent pénétrer dans les zones dangereuses.

La présence de 2 maisons, occupées par des tiers, au sein de l'installation, est contraire aux dispositions de l'article 3.3 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de s'assurer que les accès à la carrière soient contrôlés et/ou fermés et que les zones dangereuses soient rendues inaccessibles par des moyens efficaces en tout point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 3.2

Thème(s) : Autre, périmètre autorisé

Prescription contrôlée :

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F).

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le plan de bornage de l'établissement.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence d'une borne nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F) à l'entrée de la carrière et, par sondage, la présence de deux bornes situées à l'Est du périmètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets en provenance de l'extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

le stockage de déchets inertes en provenance de l'extérieur est autorisé à hauteur de 100 000 t/an provenant uniquement de terrassement de terres non polluées.
Tout apport extérieur d'autre déchet inerte est interdit.

Les déchets inertes en provenance de l'extérieur sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.4 du présent arrêté.

L'exploitant met en place un registre assurant la traçabilité de ces déchets comportant au moins les renseignements suivants :

- provenance,
- quantité,
- lieu de stockage sur la carrière,
- analyse garantissant la conformité des déchets aux critères d'acceptabilité sur la carrière.

Constats :

L'exploitant indique que l'accueil de déchets inertes sur la carrière a débuté en 2025. Le registre d'admission des déchets a été présenté et transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

L'IIC constate :

- que l'ensemble des renseignements exigés figurent au registre ;
- que le tonnage maximal autorisé est respecté ;
- que les zones de dépôt figurant au registre sont identifiées sur un plan.

Toutefois, certaines données ne sont pas rigoureusement renseignées pour chaque apport.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a analysé, par sondage, 2 bordereaux de Demande d'Acceptation Préalable (DAP) relatives à 2 déchargements distincts.

Les DAP identifient la nature du déchet, la quantité estimée et la conformité des matériaux au regard de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 fixant les critères de contrôle du caractère inerte des déchets. L'exploitant indique que la base de données GEORISQUES est mobilisée afin de s'assurer, pour chaque nouveau chantier, que les terres ne proviennent pas de sites pollués.

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées la procédure d'admission des déchets mise à jour le 1er août 2023. Cette procédure fixe les critères d'admission et de refus des déchets ainsi que les modalités d'accueil des déchargements (pesée, contrôle visuel et olfactif, zone de stockage, bon de réception).

Les déchets sont ensuite déversés par l'exploitant dans la zone de remblai.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière, les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'y a pas d'activité de production en dehors de la période 6 h 00 - 21 h 30.

En limite nord et ouest de l'établissement, en période diurne, le niveau de bruit ne doit pas excéder 65 dB(A), il ne doit pas excéder 60 dB(A) en limite nord-est et 70 dB(A) au sud-est.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

	Jour (7h00-22h00)	Nuit (6h00-7h00)
Points de contrôle	Contrôle	Contrôle
2- ZER Seiter Bras	6 dB(A)	4 dB(A)
4- ZER Moulin du Pont	5 dB(A)	3 dB(A)

Il est procédé à un contrôle, une fois tous les 3 ans, des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le rapport de contrôle des niveaux sonores réalisé par la société APAVE le 20 juin 2023.

Les émergences et les niveaux sonores mesurés sont conformes aux normes applicables.

L'IIC constate toutefois que la ZER Seiter Bras, située au Nord Est de l'installation, a été modifiée

sur demande de l'exploitant. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe cette ZER au niveau de l'habitation la plus proche. Les niveaux sonores de la ZER Seiter Bras, ont été mesurés, le 20 juin 2023, au niveau de l'habitation la plus proche se trouvant à l'extérieur du périmètre. Cela ne correspond ni aux conditions prévues par l'article 8 susvisé, ni aux conditions majorantes de l'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de s'assurer que les contrôles soient réalisés conformément aux conditions prévues par l'article 8 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2026, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses

Prescription contrôlée :

[...]

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m²/jour la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Pendant les mesures, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au

minimum.
[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les bilans des campagnes semestrielles de mesures de retombées de poussières effectuées sur l'année 2025.

Les résultats sont conformes aux normes applicables sur l'ensemble des jauges de type (b) situées à proximité des zones habitées.

L'IIC constate que le positionnement des jauges fait l'objet de commentaires d'écart de la part du prestataire, du fait de la proximité des dispositifs avec des obstacles (arbre, bâtiment). L'exploitant indique que pour certaines d'entre elles, positionnées dans des Établissement Recevant du Public, le choix de l'emplacement n'est pas libre. L'IIC indique que pour la jauge située à proximité du périmètre, l'emplacement peut être modifié.

Au regard de l'ensemble des résultats de l'étude, ces écarts de positionnement ne remettent pas en cause la conformité des retombées de poussières de l'établissement aux normes applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 11.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les dispositions et moyens d'intervention prévus par l'étude de danger sont mis en œuvre.

Les équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est aménagé pour permettre l'alimentation d'un engin de lutte contre l'incendie dans des conditions satisfaisantes au regard des risques présents :

des réserves doivent être accessibles depuis une plate-forme de mise en station d'engin de lutte contre l'incendie de 32 m² (8X4) signalée ;

le volume en eau disponible doit être mentionné par une signalétique ;

elles sont positionnées à moins de 100 mètres du bâtiment ou de l'installation à défendre en priorité ;

elles sont protégées sur la périphérie au moyen d'une clôture afin d'éviter les chutes fortuites ;

elles sont répertoriées sur le plan d'accueil du site à l'usage des services de secours ;

Le Service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours devra être contacté avant toute réalisation ou aménagement de point d'eau incendie.

Constats :

Deux points de raccordements sont aménagés à proximité des installations à défendre en priorité

(entrée et atelier).

L'alimentation en eau est dispensée par le pompage des bassins de décantation constamment remplis d'après l'exploitant. Ces bassins sont pleins et convenablement entretenus le jour de la visite.

L'IIC constate que les aires d'alimentation ne sont pas clairement indiquées, notamment par la présence de panneaux signalant le volume d'eau disponible.

L'exploitant a transmis à l'IIC, le 5 mai 2026, les messages de commande desdits panneaux à son prestataire BUREAU 2000.

L'exploitant indique par ailleurs que le SDIS a procédé à une visite de l'établissement, sans être en mesure de rendre compte de cette visite et des éléments transmis par le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant :

- de s'assurer du bon dimensionnement des réserves d'eau mobilisables en cas d'incendie ;
- d'aménager les aires d'alimentation tel que décrit à l'article 11.3 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PRIGENT
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
SISE MOULIN DU ROZ A GUIPAVAS**

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 mai 2019 à la Société CARRIÈRES PRIGENT pour l'exploitation d'une carrière sur la commune de GUIPAVAS ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du **XX XXXX** ;
- VU** le courrier du **XX XXXX** adressé en recommandé avec AR à la société LES CARRIÈRES PRIGENT l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** **les observations/l'absence d'observations** formulées par l'exploitant, reçues en préfecture le **XX XXXX**, et les justificatifs associés ;

- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 susvisé précise à l'article 4.1 : « [...] *Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.*
En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés. » ;
- CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 4 mai 2026, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que deux maisons habitées sont situées dans l'emprise autorisée par l'arrêté du 15 mai 2019 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la présence de logements habités au sein de l'établissement est contraire aux dispositions de l'article 4.1 susmentionné ;

- CONSIDERANT** que ce manquement est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** qu'une clôture empêche l'accès de tierces personnes aux zones dangereuses de l'exploitation ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions susvisées dans les conditions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La SOCIETE CARRIERES PRIGENT exploitant une carrière sur la commune de GUIPAVAS est mise en demeure de respecter :

- **sous un délai maximal de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2019 susvisé ;

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Maire de la commune d'Elliant, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE DES CARRIERES BRETONNES et dont une copie sera adressée au Maire d'Elliant.

Le préfet

